

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Au début des années 1980, le gouvernement canadien a entrepris de négocier avec certains de ses partenaires des traités d'entraide judiciaire en matière criminelle. Ces traités fournissent un cadre de coopération visant à permettre aux autorités responsables de l'administration de la justice des pays signataires d'agir plus efficacement sur le plan de la poursuite des crimes ayant des ramifications internationales, tels le crime organisé, le trafic de drogue et le recyclage international de capitaux qui y est généralement associé.

Le traité d'entraide judiciaire permet, sur une base de réciprocité et suite à une demande des autorités d'un pays lié au Canada par un tel traité, l'utilisation de moyens volontaires et coercitifs pour recueillir des éléments de preuve pouvant servir dans le cadre de procédures ou d'enquêtes judiciaires dans le pays demandeur. Les moyens coercitifs possibles comprennent les ordonnances judiciaires permettant la fouille et la saisie ou celles visant à obliger une personne à fournir des documents ou autres éléments de preuve, ou encore à présenter une déposition aux autorités compétentes. Certaines dispositions des traités prévoient que les autorités concernées sont tenues de mettre sous séquestre et de confisquer les produits de la criminalité.

Le premier traité du genre conclu par le Canada fut celui avec les États-Unis, signé à Québec le 18 mars 1985 par le président Reagan et le premier ministre Mulroney. Ce traité entrera en vigueur une fois qu'il aura été approuvé par le Sénat des États-Unis et que les deux pays auront échangé leurs instruments de ratification.

Du point de vue du Canada, le traité signé avec les États-Unis remplissait également un autre objectif. À la suite de l'affaire de la Banque de Nouvelle-Écosse en 1984, le traité était perçu comme un moyen d'assurer le recours à la Loi sur la preuve au Canada pour recueillir en territoire canadien des éléments de preuve destinés à servir dans le cadre de procédures à l'étranger. De la sorte, il permettait de réduire le risque de voir des juridictions étrangères appliquer des sanctions extraterritoriales par suite de l'inobservation d'ordonnances émises par leurs tribunaux.

Un traité d'entraide judiciaire en matière criminelle entre le Canada et le Royaume-Uni, dont la portée est limitée pour le moment aux infractions liées au trafic de drogue, a été signé le 22 juin 1988. Par ailleurs, des négociations ont abouti ou sont en cours avec la Suisse, la France, les Pays-Bas, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, l'Australie et les Bahamas.